



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 98 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions de politique macroéconomique : commerce et développement

Commerce international et développement

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Suite donnée au communiqué ministériel relatif à l'accès aux marchés	2-16	2
III. Évolution du système commercial multilatéral	17-23	4
IV. Éléments d'un programme en faveur du commerce	24-53	6
V. Autres questions découlant de la résolution 53/170 de l'Assemblée générale ..	54-70	13

* A/54/150.

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 53/170 du 15 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, de l'évolution du système commercial multilatéral et de la suite donnée au communiqué ministériel relatif à l'accès aux marchés que le Conseil économique et social a adopté le 8 juillet 1998, ainsi que d'autres questions soulevées dans la résolution. Les rapports du Conseil du commerce et du développement donnent des éléments d'information supplémentaires sur les mesures prises par la CNUCED, notamment sur les préparatifs de la dixième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Suite donnée au communiqué ministériel relatif à l'accès aux marchés

2. L'étude conjointe effectuée par les secrétariats de la CNUCED et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)¹ sur les problèmes existants relatifs à l'accès aux marchés reste d'actualité puisqu'elle propose que la troisième Conférence ministérielle de l'OMC et le nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales assignent la plus haute priorité à l'amélioration effective de l'accès aux marchés, en particulier pour les exportations de biens et de services des pays en développement.

3. Les crêtes tarifaires continuent de restreindre considérablement l'accès aux marchés tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels. Par exemple, plus de 10 % de tous les droits appliqués au Canada, aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Union européenne (UE) obtenus en ajoutant 4 000 lignes tarifaires seront encore supérieurs à 12 % *ad valorem*. Un cinquième des crêtes tarifaires observées aux États-Unis, un quart dans l'Union européenne et au Japon et environ un dixième au Canada dépassent 30 %. Le niveau élevé des droits de douane porte particulièrement préjudice aux exportations de produits agricoles. Ainsi, c'est dans le secteur des produits agricoles de base que les crêtes tarifaires sont les plus fréquentes : dans l'Union européenne, elles touchent entre 50 et 70 % de tous les produits carnés, céréaliers et laitiers et de 40 à 90 % au Japon. La conversion des restrictions quantitatives frappant le commerce de produits

agricoles dans le cadre de l'accord conclu à l'issue des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay a abouti à des droits extrêmement élevés. Les contingents tarifaires applicables à ces produits sont souvent soumis à des taux constituant des crêtes tarifaires et à des conditions supplémentaires, ou sont conçus de manière à favoriser les fournisseurs traditionnels.

4. Dans les secteurs des textiles et des vêtements, les industries des États-Unis, de l'Union européenne et du Canada continuent de jouir d'une double protection découlant des droits élevés et des sévères restrictions quantitatives appliquées aux importations des pays en développement. Même lorsque toutes les restrictions quantitatives seront levées en 2005 en vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'OMC, ces secteurs continueront de bénéficier d'une forte protection tarifaire.

5. Dans d'autres secteurs industriels, comme l'automobile, les autres matériels de transport et l'électronique, les principaux exportateurs de certains produits technologiquement avancés se heurtent à des droits de la nation la plus favorisée (NPF) relativement élevés. Par exemple, l'Union européenne, les États-Unis et le Canada appliquent des taux NPF de l'ordre de 16 à 25 % aux camions, aux autocars et aux navires. De même, des taux NPF souvent élevés s'appliquent aux récepteurs de télévision et aux tubes cathodiques, aux magnétoscopes et aux montres. Les principaux exportateurs de ces produits dans les pays en développement sont souvent exclus des mécanismes relevant du Système généralisé de préférences (SGP).

6. La progressivité des droits s'est atténuée mais a néanmoins persisté après le Cycle d'Uruguay. L'augmentation rapide des droits – des taux faibles pour les matières premières, des taux plus élevés pour les biens intermédiaires et parfois des taux maximaux pour les produits industriels finis – continue d'entraver la diversification verticale et l'industrialisation dans les pays en développement comme le montre une étude récente de l'OMC². Par ailleurs, d'une étude récente de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)³ consacrée aux incidences du Cycle d'Uruguay sur la progressivité des droits pour les produits agricoles dans l'Union européenne, les États-Unis et le Japon, il ressort que le Cycle a bien souvent pour conséquence une moindre progressivité nominale des droits entre les matières premières agricoles et leurs produits transformés. Cette évolution devrait offrir aux pays en développement une chance de diversifier leurs exportations en s'orientant vers des produits transformés à plus forte valeur ajoutée. Mais

pour plus de la moitié des produits concernés, la progressivité des droits restera un facteur important; en valeur nominale, l'écart entre les droits sur les matières premières et sur les produits transformés sera en moyenne de 17 %, alors qu'il était de 23 % avant le Cycle (9 % aux États-Unis, 16 % dans l'Union européenne et 27 % au Japon). La progressivité des droits a des incidences sur le commerce. Bien que l'industrie agro-alimentaire soit une importante source d'exportations pour les pays en développement, ceux-ci exportent surtout des produits issus de la première phase de transformation. Les exportations de produits agro-alimentaires plus élaborés ne constituent que 5 % des exportations agricoles des pays les moins avancés et un sixième des exportations correspondantes de l'ensemble des pays en développement, contre un tiers pour les pays développés.

7. Les calculs effectués par le secrétariat de la CNUCED pour mesurer la protection effective dans l'industrie confirment la persistance d'une forte progressivité des droits pour certains articles des secteurs du vêtement et de la chaussure. La progressivité des droits n'est pourtant plus aussi systématique qu'elle l'était auparavant et se concentre souvent sur le premier stade de la transformation et sur des produits finis.

8. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC, le 1er janvier 1995, certaines mesures non tarifaires perdent de leur importance. L'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les sauvegardes, par exemple, ont rendu pratiquement impossible le recours aux restrictions quantitatives et à l'autolimitation des exportations. En revanche, les industries locales ont été amenées à recourir à d'autres mesures pour protéger la production intérieure, notamment à des mesures de protection conditionnelle, telles que les droits antidumping. En outre, les exportateurs sont de plus en plus frappés par des mesures non tarifaires à caractère scientifique (par exemple, les mesures sanitaires et phytosanitaires), dont certaines font actuellement l'objet de procédures de contestation dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

9. Parmi les diverses mesures de protection conditionnelle (souvent appelées «mesures commerciales correctives») autorisées au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les mesures antidumping sont devenues un instrument privilégié pour limiter les produits importés. Cela est dû en partie au caractère intrinsèque de l'Accord sur les pratiques antidumping qui, bien qu'il énonce une série de règles générales de procédure visant à réduire le champ de l'arbitraire et à dissiper un certain nombre d'incertitudes, renferme encore une quantité d'ambiguïtés et de lacunes qui permettent aux

pays d'appliquer facilement des droits antidumping aux importations. Les principaux secteurs visés par des procédures antidumping sont les suivants : métaux et ouvrages en métal, produits chimiques, machines et matériel électrique, plastique et produits en plastique, textiles et vêtements, pâte de bois ou autres matières fibreuses cellulosiques, préparations alimentaires et boissons, ouvrages en pierre et en plâtre, autres produits manufacturés, chaussures et chapeaux. Sur les 2 329 procédures ouvertes de 1987 à 1997, 1 021, soit 44 %, ont fait l'objet d'une détermination finale. Les taux appliqués aux principaux secteurs visés vont de 37 % pour les textiles et les vêtements à 53 % pour les métaux et ouvrages en métal et les préparations alimentaires.

10. Avant le Cycle d'Uruguay, les quatre pays ayant le plus recours aux mesures antidumping étaient les États-Unis, l'Union européenne, le Canada et l'Australie. Ainsi, entre le 1er juillet 1985 et le 30 juin 1992, ils ont été à l'origine de plus de 80 % des procédures ouvertes. De 1987 à 1996, près de 2 000 procédures antidumping ont été ouvertes, dont 70 % par les États-Unis, la Communauté européenne, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La majorité des procédures antidumping sont dirigées contre les exportateurs de pays en développement. En 1998, sur 225 procédures ouvertes, 143 visaient des pays en développement et des pays en transition⁴.

11. Depuis 1995, de nombreux pays en développement ont promulgué des lois antidumping, encouragés souvent par certains intérêts dans les pays développés qui souhaitent consolider le régime antidumping à l'OMC. Aujourd'hui, les pays en développement sont à l'origine de la moitié environ du nombre total de procédures ouvertes⁵. Par ailleurs, il se pourrait que nous assistions aujourd'hui à une régression sans précédent pour les produits sidérurgiques depuis le Cycle d'Uruguay, avec le retour des accords dits d'autolimitation volontaire des exportations (c'est-à-dire des échanges encadrés).

12. Les pays exigent que les biens produits et importés localement soient de la qualité requise et conformes aux réglementations en matière de santé et de sécurité, et qu'ils respectent éventuellement les normes en vigueur. Le nombre de règlements et de normes techniques ne cesse d'augmenter dans la plupart des pays. Le nombre d'intervenants prenant part à l'établissement de normes et de règlements augmente aussi grâce à la participation de groupes, comme les associations de consommateurs et les organisations écologiques, qui, précédemment, n'étaient pas consultés. Si les normes techniques, sanitaires et en matière de sécurité sont perçues comme des instruments légitimes auxquels les pays doivent pouvoir avoir recours,

le risque existe qu'on en abuse et qu'on en fasse de nouveaux outils de protection non tarifaire occulte. Par exemple, outre des droits de douane très élevés, les exportations des pays en développement sont assujetties à des normes sanitaires ou phytosanitaires rigoureuses. Ces mesures frappent en particulier le poisson, la viande, les produits à base d'arachide, les céréales, les tomates et d'autres fruits et légumes originaires de certains pays ou groupes de pays.

13. Les pays en développement se sont inquiétés à maintes reprises des modalités selon lesquelles les normes internationales étaient établies et approuvées, faisant observer combien ils participaient peu à ces démarches, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Étant donné l'inadéquation de ce processus, il est souvent malavisé de s'inspirer des normes internationales pour mettre au point des règlements techniques dans les pays en développement, et ceux-ci, de leur côté, ont du mal à suivre les règlements établis en fonction de ces normes sur les marchés d'importation. Cela a pour résultat de réduire les perspectives d'exportation offertes à de nombreux pays en développement.

14. Parmi les autres sources de préoccupation des pays en développement, il faut citer l'obligation qui leur est faite de fournir des preuves scientifiques valables à l'appui de leurs propres mesures sanitaires et phytosanitaires, les restrictions commerciales liées aux parasites et aux maladies qui sévissent dans des régions du pays concerné autres que celle dont l'exportateur est originaire ou, plus généralement, les incidences commerciales et/ou économiques potentielles des mesures sanitaires et phytosanitaires et des mesures techniques frappant leurs exportations.

15. L'un des résultats marquants du Cycle d'Uruguay a été l'Accord sur les textiles et les vêtements qui établit un calendrier pour le démantèlement, sur une période transitoire de 10 ans, du régime commercial discriminatoire existant de longue date dans le cadre de l'Accord multifibres (AMF). Pendant les trois premières années de la période transitoire, les principaux pays importateurs n'ont pas aboli les contingents (à la seule exception du Canada pour les gants de travail). Parallèlement à l'élimination progressive des restrictions contingentaires au titre de l'AMF, l'imposition de restrictions quantitatives discriminatoires est toujours autorisée sous certaines conditions par les dispositions de l'article 6 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, instituant un mécanisme de sauvegarde transitoire. Dans plusieurs cas, le mode d'application du mécanisme de sauvegarde transitoire a été contesté dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. De 1987 à 1997,

environ 157 enquêtes antidumping sur les textiles et les vêtements ont été ouvertes, la plupart depuis 1993.

16. Malgré les améliorations considérables apportées dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services, l'exigence d'un examen des besoins économiques est l'une des catégories de limitation visant l'accès au marché. Elle signifie que les autorités compétentes peuvent subordonner l'accès au marché national à une évaluation des besoins économiques de la population ou encore de la demande ou de l'offre nationale de services de ce type. Du fait de leur nature discrétionnaire (surtout lorsqu'ils ne sont pas clairement précisés), les critères relatifs aux besoins économiques constituent un obstacle de taille au commerce des services et font planer une grande incertitude sur la portée de l'engagement concernant l'accès au marché. Les critères relatifs aux besoins économiques sont le principal moyen utilisé pour limiter l'accès au marché par des restrictions visant les mouvements des personnes, mais ils s'appliquent aussi aux investissements (engagements relatifs à la présence commerciale). Les critères relatifs aux besoins économiques réduisent les avantages que l'on peut attendre de l'Accord pour améliorer et stabiliser le climat général de l'investissement et faciliter les mouvements de personnes liés au processus de mondialisation. Un autre domaine où les pays en développement subissent des restrictions à leur accès aux marchés dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques concerne les déplacements des hommes d'affaires. Des procédures et des démarches administratives contraignantes, la lenteur des procédures, ou l'application de critères excessifs pour la délivrance de visas alors même qu'il n'est pas exigé de permis de travail ou de critères relatifs aux besoins économiques, continuent d'opposer des obstacles au mouvement du personnel d'affaires. Cela peut avoir de graves répercussions pour la compétitivité des entreprises qui cherchent à passer des contrats, à nouer des contacts ou à trouver des possibilités d'investissement ou qui souhaitent fonder une nouvelle affaire.

III. Évolution du système commercial multilatéral

17. Malgré la crise financière et le ralentissement de la croissance économique dans le monde, on n'a pas observé de revirement majeur des politiques commerciales en 1998 et pendant le premier semestre de 1999, même dans les pays les plus directement touchés par la crise⁶. Les tendances protectionnistes se sont renforcées, toutefois, notam-

ment dans certains des principaux pays développés⁷. Néanmoins, dans les pays développés comme dans les pays en développement, les responsables sont parvenus à un large consensus selon lequel il n'y avait pas de pire remède à la crise actuelle que le protectionnisme et qu'il fallait à tout prix s'y opposer.

18. Le processus préparatoire engagé par le Conseil général de l'OMC depuis septembre 1998 vise à définir le programme de travail futur de l'Organisation, qui consistera notamment à fixer de nouveaux objectifs en matière de libéralisation des échanges et à formuler des recommandations à l'intention de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC, qui se tiendra à Seattle (État de Washington, États-Unis) du 30 novembre au 3 décembre 1999. Comme le précise la Déclaration ministérielle de l'OMC du 20 mai 1998 (WT/MIN(98)/DEC/1), les travaux préparatoires ont eu pour thèmes principaux : a) les questions et propositions se rapportant à la mise en oeuvre des accords de l'OMC; b) les questions et propositions se rapportant aux négociations déjà prescrites sur l'agriculture et les services et le programme incorporé dans d'autres domaines; c) les questions et propositions se rapportant au suivi de la Réunion de haut niveau sur des mesures intégrées pour le développement du commerce des pays les moins avancés, tenue en 1997; d) les questions et propositions concernant d'autres travaux qui pourraient être effectués sur la base du programme qui a été commencé à la Conférence ministérielle de l'OMC, à Singapour, en 1996, notamment les nouveaux thèmes⁸; et e) questions diverses. Le processus préparatoire devrait aussi bénéficier de l'apport du programme de travail sur le commerce électronique et des échanges de vues sur les questions qui devraient donner lieu à des décisions ou à des accords lors de la conférence ministérielle. Dans cette dernière catégorie, on peut notamment citer les décisions ministérielles concernant : a) l'entrée en franchise des produits exportés par les pays les moins avancés; b) la cohérence de l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial (à savoir la coordination des activités entre l'OMC, les institutions de Bretton Woods, la CNUCED, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organisations internationales; et c) la transparence dans la passation des marchés publics.

19. Au 29 juillet 1999, une centaine de propositions avaient été soumises au processus préparatoire de l'OMC, dont 40 % environ provenaient de pays en développement. Les pays qui ont fait le plus de propositions sont les suivants : l'Australie (14 propositions, dont 10 relatives au secteur agricole); l'Inde (10 propositions), l'Union européenne (10 propositions) et le Japon (11 propositions).

Les cinq thèmes ci-après ont fait l'objet du plus grand nombre de propositions : agriculture (17 propositions, dont 3 émanant de pays en développement); Accord général sur le commerce des services (10 propositions, dont 5 émanant de pays en développement); droits de douane sur les produits industriels (8 propositions, dont 1 émanant d'un pays en développement); droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (6 propositions, dont 3 émanant de pays en développement); et accords commerciaux régionaux (6 propositions dont 1 émanant d'un pays en développement). Les pays développés⁹ ont convenu de la nécessité de lancer, sur la base d'un ordre du jour élargi et équilibré, un nouveau cycle de négociations dont la durée serait de trois ans. Certains pays développés et pays en développement¹⁰ ont aussi abondé dans ce sens en proposant le lancement d'une nouvelle série de négociations commerciales multilatérales globales au cours du processus préparatoire de l'OMC. Le principal argument des partisans du nouveau cycle de négociations c'est que ce dernier permettra de maintenir l'élan acquis dans la libéralisation des échanges contre les tendances protectionnistes qui s'affirment dans le monde entier¹¹.

20. Toutefois, plusieurs pays en développement, comme le Brésil, l'Égypte, l'Inde et le Pakistan, estiment toujours que l'OMC devrait axer ses travaux sur l'application intégrale des résultats et du programme incorporé du Cycle d'Uruguay, qui ne prévoyait de nouvelles négociations que dans les secteurs de l'agriculture et du commerce des services. Ces pays jugent que la proposition visant à structurer le programme de travail futur de l'OMC autour d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales¹² ne fait pas l'unanimité. Parmi les autres questions auxquelles de nombreux pays en développement accordent une attention prioritaire, on citera notamment : a) la mise en oeuvre des traitements spéciaux ou différenciés en leur faveur que prévoient divers accords de l'OMC; et b) la correction des déséquilibres existant entre plusieurs accords de l'OMC, notamment ceux sur les subventions et les mesures compensatoires, sur les pratiques antidumping, sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et sur les mesures concernant les investissements liées au commerce qui ont de fortes incidences pour les politiques de développement et/ou les intérêts en matière d'exportations des pays en développement.

21. Les préoccupations des pays en développement sont pour l'essentiel au nombre de trois. Premièrement, ils soulignent que le Cycle d'Uruguay et son processus de mise en oeuvre n'ont pas suffisamment contribué à ouvrir les marchés aux exportations de biens et de services des pays en développement. Deuxièmement, bon nombre de pays en

développement jugent que les nouveaux règlements de l'OMC ne sont pas équilibrés dans plusieurs domaines touchant le développement, comme la protection des droits de propriété intellectuelle et le recours aux subventions à l'industrie, alors même que les traitements spéciaux et différenciés réservés aux pays en développement dans les accords de l'OMC demeurent insuffisants et doivent être révisés. Troisièmement, la faiblesse des moyens humains et institutionnels et la pénurie de ressources ne permettent pas à de nombreux pays en développement d'utiliser le système de l'OMC pour défendre leurs intérêts commerciaux, en particulier son mécanisme de règlement des différends, ou d'assumer pleinement leurs obligations multilatérales. Si l'on veut que les pays en développement prennent une part effective à de nouvelles négociations commerciales multilatérales, il faudra non seulement qu'ils puissent formuler des propositions et les appuient effectivement dans chacun des domaines retenus pour les négociations, mais aussi que leurs partenaires du monde développé manifestent la volonté politique d'aborder toutes les questions intéressant les pays en développement sur un pied d'égalité, ouvrant ainsi la voie à des solutions valables pour le monde en développement.

22. La société civile, dans les pays développés comme dans les pays en développement, a pris conscience des incidences que ces négociations peuvent avoir sur le quotidien de chacun; cela mettra un éclairage un peu brutal sur les négociations et les rendra inévitablement plus délicates. À tort ou à raison, l'OMC inspire beaucoup de méfiance à une bonne partie de l'opinion publique en tant qu'agent d'un processus de mondialisation qui risque de menacer les droits acquis en matière de protection sociale, l'environnement, l'emploi et l'identité culturelle. Dans certains pays en développement, des éléments de la société civile, toujours plus forte et plus influente, ont organisé des manifestations contre divers aspects de l'application de certains accords de l'OMC. Dans le même temps, les études réalisées par la CNUCED sur le comportement du secteur privé dans un certain nombre de pays en développement montrent que personne ne sait vraiment comment utiliser efficacement l'OMC pour stimuler les exportations. Les chefs d'entreprises de nombreux pays en développement n'ont pas une idée suffisamment précise de la façon dont le système commercial multilatéral peut servir leurs intérêts. Il est indispensable de défendre les intérêts des entreprises nationales et de la société civile en général si l'on veut que les pays en développement soient nombreux à participer efficacement aux négociations.

23. L'établissement d'un programme en faveur du commerce pour les pays en développement dans le cadre

des futures négociations commerciales multilatérales exige que soient redéfinis tous les thèmes et les problèmes retenus pour les négociations en fonction des priorités et des préoccupations en matière de développement. En 1998-1999, le secrétariat de la CNUCED a consacré une bonne part de ses travaux à la formulation d'un tel programme pour les pays en développement dans le cadre des négociations commerciales multilatérales. Ainsi, au moyen des économies résultant de l'amélioration de l'efficacité globale approuvées par l'Assemblée générale [A/52/898 et Corr.1, par. 24 a)], trois ateliers interrégionaux sur le programme en faveur du commerce ont été organisés par la CNUCED à l'intention des représentants des pays en développement à Séoul du 8 au 10 juin 1999, à Pretoria, du 29 juin au 2 juillet 1999 et en République dominicaine du 2 au 4 août 1999. Le secrétariat de la CNUCED a également organisé un atelier de haut niveau à l'intention des pays les moins avancés à Sun City (en Afrique du Sud), du 21 au 25 juin 1999. Cet atelier a débouché sur des propositions approuvées par les pays les moins avancés couvrant tous les domaines techniques du processus préparatoire de l'OMC¹³. En outre, le secrétariat de la CNUCED a resserré sa collaboration avec les universitaires de pays en développement et de pays développés pour mettre en oeuvre des activités au titre du programme en faveur du commerce.

IV. Éléments d'un programme en faveur du commerce

24. D'importantes barrières tarifaires, prenant la forme de crêtes élevées (dépassant 12 %, voire, dans certains cas, plus de 300 %), continuent d'être opposées aux produits agricoles et industriels dont l'exportation intéresse les pays en développement. La progressivité des droits de douane entrave toujours les échanges dans des secteurs comme ceux des métaux, des textiles et des vêtements, des produits du cuir et du caoutchouc et, jusqu'à un certain point, des produits du bois et des meubles. La suppression de mesures de protection douanière aussi élevées dans les pays industrialisés devrait donc être un objectif prioritaire et faire partie intégrante des futures mesures de libéralisation, si l'on veut que celles-ci soient crédibles et bénéficient d'un large appui politique. En outre, tous les produits importés des pays les moins avancés devraient pouvoir être admis en franchise, comme l'a proposé l'Union européenne lors du processus préparatoire de l'OMC¹⁴.

25. Les pays en développement considèrent que le recours abusif aux mesures antidumping, ainsi qu'à d'autres

mesures d'intervention, surtout dans les secteurs d'exportation les intéressant, peut les priver des avantages découlant de la libéralisation des échanges. L'accord de l'OMC concernant ces pays prévoit certes de prendre particulièrement en considération leur situation et de réfléchir à des solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping à leurs exportations¹⁵, mais rien n'indique que des mesures concrètes ont été prises en ce sens.

26. Dans le domaine agricole, les échanges des pays en développement continuent de se heurter aux mesures systématiques d'appui interne et aux programmes de subventions à l'exportation mis en place par les pays développés, aux crêtes tarifaires et à la difficile application du système des contingents tarifaires. Pour combattre la surenchère de subventions à l'exportation observée récemment, il faut arrêter des disciplines beaucoup plus astreignantes que celles qui figurent dans les engagements du Cycle d'Uruguay, l'objectif étant d'éliminer à terme ce type de subvention. Pour poursuivre la réforme des échanges agricoles, il faudra également tenir compte de considérations autres que commerciales, comme la sécurité alimentaire et les problèmes propres aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. En outre, il faudrait veiller à ce que les négociations aboutissent à des décisions différenciées afin de traduire le fait que l'impact social de la libéralisation des échanges agricoles n'est pas le même dans les pays en développement, dont la grande majorité de la population est directement ou indirectement employée dans l'agriculture, et dans les pays, principalement développés, dont le taux de population travaillant dans ce secteur est bien inférieur à 10 %. L'objectif général de ces négociations devrait être de faire en sorte que les échanges agricoles soient intégralement soumis aux règles normales de l'OMC.

27. Dans le domaine des services, il importe de maintenir intacte la structure de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Ce dernier prévoit de laisser une certaine marge de manoeuvre aux pays en développement afin qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de leur niveau de développement et, lorsqu'ils accordent l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant, notamment, à renforcer leur capacité de fournir des services. L'Accord légitime ainsi la possibilité d'imposer des prescriptions de résultat telles que celles relatives aux apports locaux, aux exportations, au transfert de technologie, à la formation et à l'emploi, et de recourir à d'autres moyens, comme la

création de coentreprises, pour réaliser les objectifs de développement. Il prévoit également que l'on facilite la participation croissante des pays en développement au commerce mondial des services en négociant des engagements particuliers et en renforçant l'accès de ces pays aux réseaux d'information, aux circuits de distribution et à la technologie.

28. L'application véritable de l'article IV de l'Accord général sur le commerce des services devrait être un objectif prioritaire de la prochaine série de négociations. Dans ce domaine, les échanges des pays en développement continuent de se heurter aux restrictions concernant la circulation des personnes, et à d'autres obstacles. L'Accord général a défini le cadre de la libéralisation des dispositions relatives à la présence commerciale et à l'investissement et peut jouer le même rôle pour la circulation des personnes, et le commerce électronique. Les engagements concernant le mode de fourniture des services et la circulation des personnes devraient prendre un caractère sectoriel et catégoriel et il faudrait supprimer l'examen des besoins économiques, ou établir des critères spécifiant les conditions d'un tel examen. Les pays en développement devraient pouvoir, comme les pays industrialisés le font déjà entre eux, passer avec ces derniers des accords de reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que tout autre accord visant à faciliter la circulation des personnes. En tout état de cause, on ne s'est pas encore entendu sur les moyens d'améliorer concrètement l'accès des fournisseurs de services des pays en développement aux réseaux d'information, aux circuits de distribution et à la technologie.

29. Il ressort des études réalisées par la CNUCED que, par exemple, la libéralisation du commerce des services écologiques pourrait profiter à tous si les engagements contractés par les pays en développement allaient de pair avec des mesures visant à renforcer l'accès aux ressources financières nécessaires à l'importation de ces services et à apporter une assistance technique en vue d'arrêter une réglementation sur la protection de l'environnement. L'accroissement du commerce des services sanitaires pourrait donner aux pays en développement les moyens de renforcer leur propre secteur de la santé, à condition toutefois de prendre parallèlement les mesures voulues en matière de réglementation interne, de transférabilité des assurances et de reconnaissance des qualifications. Les objectifs nationaux concernant les domaines social et culturel et le développement, tels qu'ils ressortent des politiques relatives aux services, peuvent se concilier avec les mesures de libéralisation s'ils sont réalisés dans un cadre législatif et réglementaire approprié. Dans la plupart

des secteurs des services, les pays en développement ne peuvent profiter de la libéralisation que s'ils prennent des mesures complémentaires de renforcement de leurs capacités.

30. En ce qui concerne les subventions industrielles, il semblerait que l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires défavorise les pays en développement. Les subventions ne donnant pas lieu à une action, au sens de l'Accord, sont celles qui entrent dans le cadre de la politique de développement industriel et régional des pays développés, alors que celles qui revêtent un caractère essentiel pour les pays en développement entrent dans la catégorie des subventions pouvant donner lieu à une action. D'autre part, le fait que les subventions destinées à la recherche-développement ne donnent pas lieu à une action permet aux entreprises des pays développés d'obtenir une aide pour élaborer de nouveaux produits, pour lesquels un monopole leur est ensuite accordé au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Par ailleurs, les incitations fiscales proposées par les gouvernements des pays industrialisés pour attirer l'investissement, le plus souvent à l'échelon sous-régional, ne sont pas l'objet d'un suivi efficace puisqu'il est souvent impossible de calculer l'avantage *ad valorem* de cette forme d'aide. Un consensus étant nécessaire pour maintenir les subventions destinées à la recherche-développement dans la catégorie ne donnant pas lieu à une action, la possibilité se présente pour les pays en développement de corriger ce déséquilibre.

31. Étant donné les importantes difficultés auxquelles ces pays se heurtent dans l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, il conviendrait d'examiner les points suivants : a) prolongation de la période de transition, pour laisser aux entreprises nationales le temps de s'adapter, en égard à l'ampleur et à la complexité des réformes à engager en ce qui concerne la législation sur les droits de propriété intellectuelle; b) insuffisance de l'assistance technique et financière nécessaire pour arrêter des règles concernant ces droits qui soient adaptées à la situation du pays concerné et pour mettre en place l'infrastructure institutionnelle voulue; c) adoption de mesures visant expressément à faciliter la concession de licences obligatoires en tant que moyen de garantir le transfert de technologie (y compris les écotecnologies) et à résoudre certains problèmes de santé publique (par exemple, concession de licences obligatoires pour les médicaments inscrits sur la Liste modèle des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)); d) diminution de la durée de validité des brevets, pour aligner les dispositions de

l'Accord sur celle de la Convention sur la diversité biologique¹⁶; et e) ajout de nouvelles dispositions à l'Accord, relatives à la protection des savoirs traditionnels et autochtones et des oeuvres se rapportant au folklore. Par ailleurs, il faudrait prévoir des clauses visant à prévenir toute restriction concernant les importations parallèles. Il faudrait remanier l'Accord de manière à interdire clairement toutes les règles et pratiques qui représentent des mesures de rétorsion unilatérales touchant les droits de propriété intellectuelle.

32. La vigilance accrue du public se traduit par la multiplication rapide de normes, règlements techniques et mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient avoir pour effet d'opposer de nouvelles barrières tarifaires aux pays en développement dont les produits ne sont pas en conformité. Ces barrières de type «scientifique» ont déjà suscité des différends au sein de l'OMC. Il faudrait rechercher les moyens d'aider les pays en développement à participer de façon plus efficace à la formulation des normes internationales – processus qui représente de lourdes dépenses –, à accéder aux accords de reconnaissance mutuelle de plus en plus souvent conclus entre pays industrialisés (au détriment des pays en développement) et à se conformer aux règlements sanitaires et phytosanitaires. Comme pour la fourniture de services, les pays en développement doivent bénéficier d'une assistance financière et technique plus importante et beaucoup plus ciblée pour mettre en place leurs propres capacités.

33. Il est prévu de réviser l'Accord sur les mesures concernant les investissements liées au commerce pour déterminer s'il faut le compléter par des dispositions concernant les politiques en matière d'investissement et de concurrence. On pourrait ainsi envisager de définir des engagements semblables à ceux de l'AGCS en matière d'accès aux marchés ou de négocier, dans le cadre d'autres accords de l'OMC, des disciplines relatives aux investissements. L'élargissement des disciplines concernant le recours à certaines mesures d'investissement liées au commerce actuellement autorisées par l'OMC, comme les exigences de résultat à l'exportation, risquerait de limiter l'utilité des moyens d'intervention dont les pays en développement disposent pour renforcer des secteurs dotés d'un potentiel d'exportation. Il faudrait donc s'attacher en priorité à créer dans ces pays des entreprises suffisamment solides pour soutenir la concurrence sur le marché mondial des biens comme des services. L'importance des prescriptions de résultat en matière d'investissement pour les programmes de développement et le droit des pays en développement d'imposer de telles exigences devrait être

reconnue et inscrite dans les conclusions des futures négociations.

34. La politique de la concurrence constitue un thème nouveau pour la troisième Conférence ministérielle de l'OMC, mais on trouve des règles la concernant dans les accords de l'organisation, dont celui sur les mesures concernant les investissements liés au commerce, celui sur le commerce des services, celui sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et l'annexe sur les télécommunications. Lors des négociations sur les mesures concernant les investissements liés au commerce, les pays en développement ont réussi à maintenir un équilibre entre la politique en matière d'investissement et celle concernant la concurrence. Le phénomène des fusions d'entreprises qui touche le monde entier semble indiquer qu'il faut examiner plus sérieusement que dans le passé la possibilité d'établir des règles multilatérales plus générales sur la politique de concurrence. Une telle réglementation pourrait en outre permettre de ne pas recourir aux mesures antidumping.

35. Tout accord multilatéral sur la politique de concurrence devrait tenir pleinement compte du principe de traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, tel qu'approuvé à l'unanimité dans l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives¹⁷ adopté par l'Assemblée générale. Ce traitement pourrait s'étendre au droit des pays en développement de soustraire certains secteurs aux effets de leur législation nationale sur la concurrence, aux fins du développement. La plupart des pays industrialisés ayant conservé des exceptions et exemptions de ce type, il n'est pas anachronique que les pays en développement fassent de même. Un accord multilatéral sur la politique de concurrence servirait les intérêts des pays en développement s'il pouvait les prémunir efficacement contre les abus de prédominance, tout en leur accordant une marge raisonnable pour qu'ils se conforment aux règles. On chercherait alors à établir des règles du jeu équitables plutôt qu'à simplement observer des règles qui soient les mêmes pour tous, c'est-à-dire des règles égales pour des joueurs différents.

36. Une autre priorité consisterait à donner aux pays en développement une marge justifiée de manoeuvre, notamment en adaptant le principe du traitement spécial et différencié aux réalités de la mondialisation et des stratégies de développement. La raison ayant motivé un tel traitement n'a pas changé depuis les négociations d'Uruguay. Les disparités de revenu par habitant entre les pays industrialisés et la plupart des pays en développement

se sont en fait accentuées depuis 1980 et de nombreux pays en développement sont tombés dans la catégorie des pays les moins avancés. Même ceux qui ont connu un essor économique ont montré leur vulnérabilité face à la crise financière. Par ailleurs, les pays en développement se heurtent à d'importantes difficultés lorsqu'ils cherchent à respecter leurs obligations commerciales multilatérales et à profiter du commerce mondial et du système régissant les échanges.

37. Alors que l'on s'efforce de reculer encore les frontières du système commercial multilatéral, le besoin se fait sentir de protéger le droit des pays en développement de prendre certaines mesures représentant des éléments essentiels de leurs stratégies de développement. Plutôt que s'appuyer sur des calendriers artificiels et arbitraires, sans rapport avec les besoins ou les résultats, la notion de traitement spécial et différencié devrait s'articuler autour de critères économiques et sociaux précis. Dès le début des nouvelles négociations commerciales, il devrait être entendu que des dispositions ainsi conçues seraient retenues si leur nécessité était clairement démontrée.

38. On pourrait, par exemple, examiner les éléments ci-après des grandes lignes d'action relatives au traitement spécial et différencié : a) droits élémentaires des pays en développement prévus à l'article XVIII, partie IV, et dans la Clause d'habilitation, qui continuent de faire partie intégrante de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; b) élargissement de la Clause d'habilitation pour couvrir aussi l'octroi de préférences non réciproques Sud-Sud aux pays les moins avancés; c) utilité des périodes de transition prévues dans certains accords de l'OMC et devant être éliminées progressivement d'ici 2005 ou plus tôt; d) révision et amélioration des dispositions des accords de l'OMC concernant le traitement spécial et différencié, sur la base des enseignements tirés de leur application (par exemple, fixation de nouveaux seuils pour l'application de mesures antidumping afin de protéger les intérêts des pays en développement en matière d'exportation); e) élaboration de nouvelles dispositions privilégiant les mesures axées sur l'offre, pour favoriser le renforcement des capacités concernant les exportations qui peuvent soutenir la concurrence sur les marchés internationaux et pour encourager la diversification des produits; f) effets d'une libéralisation accrue sur les prescriptions relatives au transfert de technologie; et g) définition des aspects du traitement spécial et différencié en faveur des pays les moins avancés et des États petits et vulnérables, afin de démarginaliser ces derniers.

39. L'universalité du système commercial multilatéral devrait être un objectif fondamental des nouvelles négocia-

tions. Les pays adhérents rencontrent cependant d'importantes difficultés dans les efforts qu'ils déploient pour tirer parti des dispositions des accords de l'OMC concernant ce traitement. Par exemple, les grands pays industrialisés opposent une résistance farouche à la négociation de périodes de transition. Par ailleurs, les pays qui accèdent aux accords sont tenus de contracter des obligations qui vont au-delà de celles qui reviennent aux membres originels de l'OMC, ou des accords de celle-ci, par exemple, dans des domaines comme l'agriculture, la privatisation, les tarifs d'exportation et l'acceptation d'accords commerciaux plurilatéraux facultatifs. En outre, les demandes qui leur sont adressées pour qu'ils libéralisent l'accès aux marchés des biens, et des services en particulier, sont excessives et peuvent aller à l'encontre de leurs besoins actuels de développement. Les dispositions concernant les pays adhérents sont souvent motivées par des stratégies géographiques et la crainte d'établir un précédent. Il conviendrait de corriger ces déséquilibres pour éviter une fragmentation du système multilatéral résultant de l'inégalité des droits et obligations des membres originels et des pays adhérents. Tous ces derniers devraient pouvoir participer aux nouvelles négociations commerciales multilatérales, comme l'a proposé l'Union européenne lors des préparatifs de l'OMC¹⁸.

40. La crise financière a une nouvelle fois ramené au premier plan les liens existant entre échanges, finances et développement. Le système commercial multilatéral est mis à rude épreuve par les turbulences actuelles. Pour donner davantage de cohérence à la formulation des politiques économiques mondiales, fonction qui revient à l'OMC, et rendre ces politiques plus opérationnelles, les institutions financières internationales devraient tenir pleinement compte des règles et disciplines de l'organisation lorsqu'elles établissent des programmes macroéconomiques et des plans de redressement pour un pays donné. Les pays en développement souffrent depuis toujours de la faiblesse de leurs capacités institutionnelles et de l'absence des ressources nécessaires pour instituer et conserver des mécanismes efficaces de formulation et de coordination des politiques commerciales. L'aide financière pourrait à l'avenir contribuer pour beaucoup à leur assurer les moyens de s'acquitter de leurs obligations et d'exercer leurs droits. Les pays industrialisés ont toujours résisté à toute tentative d'inclure dans les accords commerciaux multilatéraux des mécanismes de prêt financiers. Toutefois, l'expérience a montré que faute de bénéficier d'une telle assistance, beaucoup de pays en développement ont des possibilités très limitées de s'acquitter pleinement de leurs obligations et d'exercer véritablement leurs droits. Pour renforcer la crédibilité d'un système commercial multilatéral fondé sur

des règles, il faudrait s'efforcer, au cours des nouvelles négociations, d'évaluer la charge administrative et financière qui découle des obligations multilatérales. Par exemple, lorsque des nouvelles disciplines sont adoptées, il faudrait procéder à un examen minutieux des coûts financiers et administratifs que représente leur application pour les pays en développement.

41. À la mi-1998, plus de 100 accords commerciaux régionaux étaient en vigueur. L'interface entre les activités régionales et multilatérales est devenue l'une des questions majeures du système commercial¹⁹, ainsi que le reflètent plusieurs propositions faites par des membres de l'OMC dans le cadre des préparatifs de la troisième conférence ministérielle. L'analyse des arrangements préférentiels en faveur des pays en développement effectuée par la CNUCED a révélé qu'il y avait encore place pour des accords de préférences commerciales non réciproques, en particulier en faveur des pays les moins avancés. Le système généralisé de préférences et d'autres préférences (telles que celles accordées par la Convention de Lomé) devrait être préservé par conséquent, amélioré et effectivement utilisé. Ces préférences seront graduellement battues en brèche par la libéralisation des échanges régionaux et multilatéraux; pourtant faire disparaître les traitements préférentiels n'aurait pour effet que de pénaliser les pays les plus faibles et ceux qui sont exclus des accords d'intégration Nord-Sud tout en accentuant leur marginalisation. L'intégration sous-régionale et régionale des pays en voie de développement représente un processus positif qui contribue à la libéralisation du commerce au niveau multilatéral. Elle permet à ses participants de développer la compétitivité requise en vue de leur intégration à l'économie mondiale. De même, les pays en développement ont intérêt à assurer que les grands espaces économiques formés par les pays les plus industrialisés soient ouverts sur l'extérieur, c'est-à-dire favorables à la promotion de l'économie mondiale et à l'intégrité du système commercial multilatéral. Les accords de libre-échange entre pays en développement et pays industrialisés exigeront peut-être une révision de l'article XXIV du GATT de 1994, y compris le délai de 10 ans des accords provisoires en vue de laisser plus de temps aux pays en développement de s'adapter et d'améliorer leur compétitivité.

42. Depuis la création de l'OMC, et à compter du 16 juin 1995, 166 plaintes ont été déposées auprès de l'Organe de règlement des différends. Les activités de ce dernier montrent que les membres continuent de faire confiance à ce mécanisme de règlement des différends. Son bon fonctionnement a de toute évidence renforcé et consolidé l'OMC et le système commercial multilatéral. Toutefois,

quelques cas qui ont reçu beaucoup de publicité en 1999, dont les parties étaient de grands pays industrialisés, ont clairement indiqué la nécessité de clarifier certaines des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. À cet égard, l'Organe de règlement des différends a commencé l'examen approfondi des règles et procédures régissant le règlement des différends contenues dans le Mémoire d'accord; certains membres toutefois ont estimé que les améliorations à porter au Mémoire d'accord devraient faire l'objet de nouvelles négociations multilatérales. Sur 166 plaintes, 132 émanaient de pays industrialisés et 34 ont été introduites par des pays en développement qui ont souffert d'un manque substantiel de capacités et de ressources financières pour défendre efficacement leurs droits devant l'Organe de règlement des différends. En 1998-1999, les principaux secteurs d'exportation impliqués dans des procédures de règlement de différends comprenaient les produits agricoles (produits carnés, produits de la pêche et produits laitiers), les textiles et vêtements, les machines et le matériel électrique, ainsi que les véhicules automobiles et les aéronefs. Les principales questions de fond soulevées avaient trait à l'interprétation des dispositions de 1994 du GATT et d'autres accords commerciaux de l'OMC concernant le traitement national, les droits antidumping, les droits compensateurs, la transparence, l'élimination des restrictions quantitatives, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les mesures concernant les investissements liés au commerce et les marchés publics.

43. Jusqu'à fin 1998, plusieurs groupes spéciaux de règlement des différends avaient jugé que diverses mesures environnementales liées au commerce ne pouvaient être justifiées comme dérogations au titre de l'article XX du GATT de 1994. Celles-ci comprennent les deux cas relatifs au thon et aux dauphins de 1991 et 1994, celui relatif à l'essence de 1996 ainsi que la décision du Groupe spécial sur les crevettes et les tortues d'avril 1998²⁰. Néanmoins, il y a eu d'importants changements dans le mécanisme de règlement des différends. Certains les ont accueillis favorablement comme preuve que les règles du système commercial multilatéral sont suffisamment flexibles pour tenir compte des facteurs environnementaux. D'autres toutefois, en particulier les pays en développement, ont fait part de leurs préoccupations renouvelées quant au recours à des mesures unilatérales, notamment celles qui sont fondées sur des procédés et méthodes de production non matériels. Ce sont les décisions du Groupe spécial et de l'organe d'appel relatives aux crevettes et aux tortues qui ont le plus retenu l'attention.

44. En octobre 1998, l'organe d'appel de l'OMC a rendu une décision sur l'interdiction américaine d'importer des crevettes pêchées au moyen de méthodes considérées comme néfastes aux tortues de mer qui sont menacées d'extinction, suite au recours des États-Unis contre le verdict rendu en avril 1998 par le Groupe spécial qui avait conclu que l'interdiction d'importation n'était pas conforme avec l'article pertinent en la matière du GATT de 1994²¹. Bien que l'organe d'appel ait abouti aux mêmes conclusions que dans les différends précédents, il est parvenu à cette conclusion à partir d'un raisonnement très différent, fort dissemblable de l'analyse faite antérieurement par les groupes spéciaux. L'organe d'appel a présenté une interprétation nouvelle sur des points qui avaient été ignorés lors des litiges précédents, tout spécialement l'alinéa g) de l'article XX du GATT de 1994, qui tolère des mesures commerciales «se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production et à la consommation nationales».

45. Premièrement, l'organe d'appel a conclu que la mesure prise par les États-Unis était provisoirement justifiée en vertu de l'alinéa g) en considérant que les tortues représentaient une ressource naturelle épuisable. L'organe d'appel a argumenté que le contenu du terme de «ressources naturelles épuisables» n'était pas figé et ne pouvait dès lors être limité aux seules ressources minérales et aux autres ressources non vivantes épuisables. L'alinéa g) de l'article XX par conséquent s'appliquerait également aux espèces vivantes. Devant des groupes spéciaux précédents, des restrictions au commerce motivées par des considérations environnementales avaient été mises à l'épreuve du critère de nécessité de l'alinéa b) de l'article XX, en excipant qu'une mesure commerciale était «nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux». Le paragraphe g) de l'article XX n'invoque pas le critère de nécessité. Le Groupe spécial sur la question des crevettes et des tortues n'avait pris en considération que la note liminaire de l'article XX. Deuxièmement, l'organe d'appel a souligné que les règles de l'OMC n'interdisaient pas à un Groupe spécial d'accepter un avis non sollicité soumis par des ONG au titre d'*amicus curiae*. Cette interprétation de l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends a été mise en cause par plusieurs pays en développement (par exemple le Mexique et Hong Kong). L'organe d'appel en a déterminé ainsi, bien que les termes de l'article 13 se réfèrent au droit de rechercher des informations; or le Groupe spécial sur les crevettes et les tortues manifestement n'avait pas recherché des informations non sollicitées²².

46. L'organe d'appel a conclu que la mesure prise par les États-Unis s'inscrivait dans la dérogation autorisée par l'alinéa g) de l'article XX, tout en ajoutant que tout recours à une dérogation devait satisfaire aux exigences de l'article XX et ne devait pas être appliqué de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, ni servir de restriction déguisée au commerce international. C'est par rapport à ce dernier point que l'organe d'appel a jugé défectueuse la mesure des États-Unis. L'organe d'appel a conclu que la mesure américaine exerçait un effet de coercition injustifiable sur les décisions de politique de gouvernements étrangers. Cette mesure n'assurait pas qu'elle était appropriée aux conditions locales et régionales spécifiques qui prévalent dans d'autres pays. En particulier, les États-Unis n'avaient pas sérieusement recherché de façon dynamique une solution multilatérale au problème. Les États-Unis avaient appliqué différents délais pour sa mise en oeuvre dans la région des Caraïbes et de l'Atlantique Ouest et dans d'autres pays en développement et avaient fait de bien plus grands efforts pour le transfert de la technologie requise vers ces pays. En dernier lieu, le processus de certification des États-Unis n'a été jugé ni transparent ni prévisible. En résumé, l'organe d'appel a rejeté le recours des États-Unis sur base d'une application déficiente d'une mesure commerciale fondée sur des préoccupations environnementales, et non du fait de sa nature ou de son objectif. Si le Gouvernement des États-Unis avait recouru à la flexibilité des dispositions de la section 609 de la loi sur les espèces en voie de disparition et s'il avait entamé des négociations en vue d'aboutir à des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres nations, il est peu probable que son recours auprès de l'organe d'appel eût été rejeté.

47. Le paragraphe 18 de la résolution 53/170 de l'Assemblée générale a réaffirmé que, conformément aux principes énoncés dans l'Action 21²³ et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁴, les gouvernements devraient avoir pour objectif de faire en sorte que la politique commerciale et la politique environnementale soient complémentaires dans l'optique d'un développement durable. Des progrès ont été accomplis dans l'amélioration de la compréhension des relations entre le commerce et l'environnement grâce aux échanges de vues sur les politiques et les efforts entrepris pour coordonner les politiques au niveau national, y compris les pays en développement, ainsi que par le biais des délibérations multilatérales, par exemple dans le cadre de l'OMC, de la CNUCED et du PNUE. La participation accrue de la société civile, notamment des ONG, du monde économique et des institutions académiques, a contribué à des débats

mieux informés et plus participatifs. De nombreux pays en développement, toutefois, continuent d'être soumis à d'importantes contraintes, telles que le manque de capacités techniques, institutionnelles et matérielles, pour relever les défis environnementaux.

48. L'approche traditionnelle au sein des pays développés de modifier les styles de consommation et de production a souvent été réactive et discriminatoire, placée sous le signe de politiques d'interdiction de produits et de boycotts organisés par les associations de consommateurs. Peu d'attention était accordée à leurs incidences sur le commerce des pays en développement, et les effets de cette approche n'étaient souvent pas éloignés de mesures protectionnistes. Il y a aujourd'hui cependant une meilleure perception de la nécessité de dépasser l'imposition unilatérale de préférences sociales et environnementales au profit d'une démarche fondée sur le partenariat. Cette démarche requiert l'instauration de nouvelles relations commerciales entre producteurs des pays en développement et leurs clients, groupements de citoyens et organismes gouvernementaux dans les pays industrialisés. Elle implique l'acceptation de délais plus longs et la nécessité d'un appui en vue de permettre aux producteurs des pays en développement de faire la transition vers des normes plus exigeantes. Elle implique aussi une attitude dynamique ouverte sur les possibilités du marché de promouvoir des innovations propices à l'environnement.

49. Le Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC a un rôle important à jouer en faveur d'une approche équilibrée dans le débat relatif au commerce et à l'environnement, en veillant à ce que ces questions reçoivent l'attention voulue. Il devrait également veiller à ce que les éclaircissements relatifs au commerce et à l'environnement soient fondés sur un large consensus. De même, la CNUCED, la Commission du développement durable et le PNUE devraient aider à assurer que les questions de commerce et d'environnement soient examinées dans le contexte plus large du développement durable. La CNUCED, lors de sa dixième session, et la Commission du développement durable, lors de sa huitième session au printemps 2000, devraient promouvoir une approche équilibrée au sein du débat sur le commerce et l'environnement au moyen d'un cadre d'analyse intégrant les liens entre le commerce, les investissements, la technologie et le développement durable.

50. Les exigences de l'environnement présentant des effets potentiels sur le commerce sont de plus en plus fréquentes, notamment dans les secteurs d'exportation des pays en développement. Afin d'éviter des effets négatifs sur leur commerce, il s'avère nécessaire de fournir suffi-

samment d'informations et d'appui au renforcement des capacités ainsi que l'accès aux technologies favorables à l'environnement et d'en faciliter le transfert, en particulier au profit des petites et moyennes entreprises. La coopération bilatérale et multilatérale devrait aider les pays en développement à mettre en place ou à améliorer leur infrastructure. En outre, les règles et les principes du système commercial multilatéral doivent éviter que les politiques et les mesures en faveur de l'environnement n'aient des effets inutilement négatifs sur le commerce, notamment sur les exportations en provenance des pays en développement. Il est particulièrement important d'éviter toute action unilatérale ayant des effets extraterritoriaux.

51. Une attention accrue a été accordée au renforcement des capacités, notamment en faveur des pays les moins avancés. Les objectifs poursuivis sont : a) faciliter le dialogue entre la communauté commerciale, celle de l'environnement et celle du développement; b) renforcer les capacités d'analyse des politiques commerciales et environnementales et de leur coordination dans les pays en développement; c) aider les pays en développement à titrer profit des nouvelles opportunités commerciales; et d) appuyer une participation effective des pays en développement aux délibérations internationales sur le commerce et l'environnement.

52. Le secrétariat de la CNUCED a cherché à identifier les éléments d'un ordre du jour positif pour le commerce et l'environnement afin que les pays en développement puissent jouer un rôle plus constructif et poursuivre un ordre du jour qui leur procure des avantages lorsque les questions du commerce et de l'environnement feront l'objet de nouvelles négociations à l'OMC. La poursuite d'une intégration des préoccupations environnementales au système commercial multilatéral dans l'optique du développement durable devrait être réalisée de façon équilibrée, en tenant pleinement compte de la situation de l'environnement et du développement et des besoins des pays en développement. Elle devrait également être fondée sur la coopération multilatérale ainsi que sur le principe de responsabilités communes, mais différenciées. À cette fin, la voie la meilleure consiste à promouvoir des interactions positives entre les activités économiques, le système commercial multilatéral et l'environnement, plutôt que par des mesures susceptibles de restreindre le commerce des pays en développement. La coopération avec le PNUE s'est attachée à favoriser les échanges d'informations et d'analyses, ainsi que les réunions d'information conjointes et le renforcement des capacités.

53. Le renforcement des capacités a bénéficié de l'aide des instances bilatérales. Par exemple, au titre d'un projet

de coopération financé par le Département du développement international du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, mis en oeuvre en coopération avec la *Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD)*, le secrétariat de la CNUCED travaille étroitement avec un groupe de responsables de ministères du commerce et de l'environnement de 10 pays en développement²⁵. Ce projet vise à appuyer ces pays pour : a) améliorer la compréhension en ce qui concerne les relations complexes qui existent entre le commerce et l'environnement; b) promouvoir la coordination des politiques à l'échelle nationale; et c) participer activement aux discussions multilatérales sur le commerce et l'environnement à l'OMC, à la CNUCED et dans d'autres enceintes.

V. Autres questions découlant de la résolution 53/170 de l'Assemblée générale

Cohérence, complémentarité et coordination dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial

54. Le commerce et les finances sont des domaines particulièrement importants où la cohérence et la complémentarité des différentes politiques élaborées sont indispensables si on recherche la croissance et le développement au niveau mondial. En effet, il est admis depuis longtemps que la stabilité des taux de change et une croissance régulière du revenu et de l'emploi sont des préalables nécessaires à l'existence d'un système d'échanges libéral. En outre, l'accès à des marchés mondiaux qui se développent à un rythme régulier et soutenu est essentiel si l'on veut que les pays qui connaissent des difficultés en matière de paiements extérieurs puissent procéder à un ajustement positif, dans la perspective d'une expansion et non d'un repli économique. Toutefois, les défaillances fréquentes et graves du mécanisme des marchés financiers internationaux, du fait de la libéralisation et de la déréglementation du secteur financier, créent des frictions dans le système d'échanges international, non seulement parce qu'elles déstabilisent les taux de change et provoquent souvent des bouleversements spectaculaires de la compétitivité internationale, mais également parce qu'elles encouragent les tendances déflationnistes qui incitent à faire face aux crises en recourant au repli économique et à la réduction des importations plutôt qu'à l'expansion des exportations. On reconnaît en général que les distorsions des taux de change

et les déséquilibres du commerce extérieur résultant de politiques économiques nationales adoptées, sans aucune considération pour leurs répercussions sur l'économie mondiale, sont l'une des principales sources de pressions protectionnistes, qui se traduisent par la prise de mesures nationales unilatérales et des tensions préjudiciables à l'application des règles du régime d'échanges multilatéral. Ainsi, le manque de concordance entre les exigences du régime d'échanges et celles du mécanisme des marchés financiers internationaux fait souvent obstacle à la matérialisation des avantages potentiels de la mondialisation et peut perturber profondément le système de relations économiques internationales, qui constitue le fondement du processus. Pour y remédier, il faut prendre au niveau mondial des mesures efficaces de nature à prévenir les crises financières et à mieux pouvoir les maîtriser lorsqu'elles surviennent. Cette question est examinée plus en détail dans le rapport soumis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 53/169, en date du 15 décembre 1998, relative au rôle de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance.

55. Depuis quelques années, on assiste à la fois à une multiplication et à un renforcement aussi bien des liens économiques entre les pays que de l'interaction entre les différents domaines d'application des politiques économiques et des politiques de développement. Cette évolution est due entièrement à la mondialisation, comprise comme un processus qui ne signifie pas seulement une intensification des mouvements transfrontières de biens et de services mais, également, l'apparition des institutions et conceptions renouvelées dont on a besoin pour maîtriser le nouveau système de relations économiques et sociales, qui sont la contrepartie de ces mouvements. De nombreux pays en développement ont fondé leurs stratégies de développement sur la recherche d'une plus grande intégration dans les systèmes financier et commercial mondiaux, grâce à la libéralisation de leur économie. Ils ont donc ouvert leurs marchés intérieurs aux producteurs extérieurs, libéralisé les marchés financiers nationaux et réduit le rôle de l'État aussi bien dans la fourniture des biens et services que dans l'affectation des ressources financières. Ces mesures ont eu pour résultats une augmentation de la part du commerce extérieur dans le revenu national, un accroissement des apports de capitaux étrangers et une diversification sur le plan international de la composition des portefeuilles des capitalistes locaux.

56. La multiplication des liens d'interdépendance mondiaux qui résulte de cette évolution ne va pas sans

poser des problèmes, du reste largement reconnus, de cohérence, de complémentarité et de coordination dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial²⁶. Ainsi, des difficultés peuvent naître de l'interaction entre les politiques de pays d'une même région, entre les politiques de différentes régions, ou encore entre les divers mandats et domaines de compétence des institutions internationales. Par exemple, la capacité des pays en développement de réaliser leur potentiel de croissance, de rattraper leur retard par rapport aux pays développés du point de vue du revenu par habitant et de préserver leur stabilité macroéconomique est déterminée dans une large mesure par les politiques macroéconomiques des grands pays industrialisés. De même, l'importance et la stabilité des flux d'investissement étranger direct et d'autres formes de financement extérieur, telles que les prêts bancaires et les investissements de portefeuille, dépendent, entre autres, des perspectives de l'activité économique et du commerce international et de la situation des marchés d'avois financiers, notamment des marchés de devises. Or, les efforts visant à améliorer la cohérence, la complémentarité et la coordination des politiques dans ces domaines distincts mais interdépendants restent irréguliers et souvent inefficaces. De plus, ils obligent à recourir à plusieurs institutions internationales différentes, dont les mandats et les domaines de compétence cloisonnés ne permettent pas d'examiner dans de bonnes conditions certains des liens fondamentaux qui existent entre des domaines de préoccupation différents, ou encore des mesures à prendre dans des domaines différents.

57. Il n'est guère contestable que, grâce à la multiplication des liens d'interdépendance entre les pays développés et les pays en développement, le commerce et les finances sont aujourd'hui deux domaines d'une importance cruciale dans lesquels l'application de politiques cohérentes et complémentaires peut contribuer à tirer le maximum d'avantages de la croissance et du développement au niveau mondial. Ce sont des domaines où il est possible de définir des objectifs qui servent aussi bien les intérêts des pays développés que ceux des pays en développement. Par exemple, il est admis depuis longtemps que la stabilité des taux de change et une croissance régulière du revenu et de l'emploi sont des préalables nécessaires à l'existence et au développement d'un système d'échanges international plus libéral. Il existe parfois une tendance à imputer les problèmes de chômage et de faiblesse des rémunérations à l'expansion des échanges et des investissements internationaux. Au titre des solutions préconisées figurent l'imposition de normes du travail plus élevées aux pays en développement, ou l'application de mesures franchement protectionnistes en restreignant les importations. Avec de

telles pratiques néomercantilistes, l'intégration risquerait de ne pas donner les fruits escomptés. En outre, il y aurait des conséquences fâcheuses pour tous les pays mais les pays en développement et les pays en transition seraient les plus menacés, car leurs stratégies de développement orientées vers l'extérieur ne peuvent aboutir que si les marchés des pays développés sont suffisamment ouverts.

58. Il s'ensuit que, pour éviter des tensions susceptibles de perturber le système des échanges, les pays industrialisés doivent adopter des politiques de l'emploi efficaces. Au cours des dernières années, on s'est beaucoup attaché à la dimension microéconomique de ces politiques. Même si la déréglementation des marchés du travail, la formation et les stages qualifiants, les politiques fiscales et les aides à l'emploi permettent tous de réduire les goulets d'étranglement et autres facteurs de ralentissement de l'expansion économique, il est prouvé que l'efficacité des politiques de l'emploi adoptées par les pays industrialisés dépend au plus haut point de l'orientation de leurs politiques macroéconomiques. En général, le ralentissement de la croissance, voire la stagnation, dont s'accompagne l'adoption de politiques macroéconomiques restrictives, accroît les pressions protectionnistes. En outre, une croissance régulière et soutenue du commerce mondial est indispensable pour permettre à des pays connaissant des difficultés en matière de paiements extérieurs de procéder à un ajustement positif, dans la perspective d'une expansion de l'économie locale et d'une croissance des revenus locaux, et non d'un repli économique.

59. Les fluctuations de l'activité économique causées par ces fréquentes crises financières non seulement nuisent aux perspectives à long terme des pays en développement (en raison de leur incidence sur certaines variables, telles que l'investissement) mais, en outre, ont des retombées graves et immédiates sur le niveau de vie dans des pays où la majeure partie de la population vit à peine au-dessus du seuil de survie. De plus, de nombreux pays en développement sont particulièrement vulnérables à la détérioration des conditions économiques extérieures, du fait de la petite taille de leur économie, du fait qu'ils sont spécialisés dans une gamme restreinte de produits d'exportation (en général des produits primaires) ou pour des raisons géographiques comme l'absence de littoral et les difficultés d'accès aux infrastructures indispensables aux échanges internationaux.

60. Plusieurs articles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord général sur le commerce des services reconnaissent le lien qui existe entre les politiques financières et le commerce international. Ainsi, ces accords prévoient l'adoption de restrictions

commerciales face à des problèmes de balance des paiements, les articles concernés précisant aussi bien les procédures à suivre pour déterminer dans quelle mesure de telles restrictions se justifient que le rôle qui revient au Fonds monétaire international dans ce processus. En revanche, ils n'indiquent pas les mesures à prendre en cas d'interaction fâcheuse entre des problèmes commerciaux et des problèmes financiers. Par exemple, les distorsions des taux de change, du fait qu'elles peuvent déstabiliser les marchés de devises, peuvent créer des tensions dans les relations commerciales. Il arrive même que, pendant des périodes relativement courtes, les taux de changes effectifs réels de certains pays subissent des variations fréquentes qui représentent des pourcentages élevés des niveaux moyens de leurs droits de douane, et les changements qui en résultent, même s'ils se produisent loin des niveaux d'équilibre des taux de change, peuvent être ressentis pendant quelque temps. De ce fait, l'incidence économique des variations des taux de change peut se révéler beaucoup plus importante que celle des modifications tarifaires convenues au niveau multilatéral (même si on estime que l'élasticité des flux commerciaux en fonction des modifications tarifaires est beaucoup plus élevée que l'élasticité des flux commerciaux en fonction des variations des taux de change). Or, pour ce qui est de pallier les effets des distorsions des taux de change, les articles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ne contiennent aucune disposition analogue à celles qui ont trait aux subventions ou au dumping.

61. Même si, traditionnellement, l'interaction entre les questions commerciales, financières et macroéconomiques retient l'essentiel de l'attention lors de l'examen de la cohérence, de la complémentarité et de la coordination dans l'élaboration des politiques mondiales, d'autres questions prennent une importance croissante à mesure que l'intégration économique, en s'élargissant et en se renforçant, multiplie les domaines où les cadres réglementaires des relations économiques internationales sont nécessairement mis à l'épreuve. On peut citer, par exemple, l'interaction (déjà évoquée plus haut) entre les politiques macroéconomiques et financières et les politiques de lutte contre la pauvreté, entre les politiques relatives à l'allègement de la dette et aux apports de capitaux à des conditions de faveur et les politiques commerciales (y compris la question de savoir dans quelle mesure un régime protectionniste adopté dans des pays industrialisés favorise ou aggrave les problèmes d'endettement des pays en développement), et entre les politiques de libéralisation des échanges et l'appui financier requis pour les mener à bonne fin. Pour améliorer la cohérence, la complémentarité et la coordination des politiques mondiales élaborées dans ces

domaines, on doit identifier les liens d'interdépendance en cause et, dans certains cas, déterminer quelles dispositions institutionnelles, une fois réaménagées, peuvent faciliter cette identification et, enfin, définir les mesures de politique générales à prendre en conséquence.

62. Les dispositions adoptées pour améliorer la cohérence, la complémentarité et la coordination devraient résulter d'un large consensus et non être imposées unilatéralement par telle ou telle partie. Par exemple, il faut éviter de superposer les conditions imposées par des institutions financières internationales pour l'obtention d'un financement et les exigences d'autres institutions ou d'autres accords (s'agissant, par exemple, de la libéralisation des échanges ou des investissements internationaux). Une conditionnalité croisée de ce type pourrait paraître incompatible avec la souveraineté nationale et peu indiquée pour résoudre entièrement ou partiellement les problèmes qui poussent un pays à recourir à une aide financière extérieure. En conséquence, lorsqu'elles sont fondées sur le consensus, les dispositions prises en faveur de la cohérence, de la complémentarité et de la coordination dans l'élaboration des politiques mondiales permettent d'éviter des divisions et des conflits et encouragent des formes fructueuses de coopération économique internationale.

Contrats d'investissement

63. En matière de contrats d'investissement, la CNUCED a continué d'aider les pays en développement et les pays en transition à participer de façon aussi effective que possible aux débats internationaux relatifs à la réglementation des investissements, que ce soit aux niveaux bilatéral, régional, plurilatéral ou multilatéral. Les études publiées par la CNUCED dans la série *International Investment Agreements Issues Papers* portent sur les concepts et problèmes fondamentaux en rapport avec les contrats d'investissement internationaux, en s'attachant plus particulièrement à la manière dont les problèmes de fond ont été traités jusqu'ici dans les contrats d'investissement internationaux, ainsi qu'aux besoins et aux préoccupations des pays en développement. Chaque étude aborde les questions suivantes : Comment le concept ou le problème est-il défini? Comment a-t-il été utilisé jusqu'ici dans les instruments qui s'y rapportent? Quelles en sont les principales implications économiques, en particulier pour le développement et compte tenu de la libéralisation? comment peut-on accroître au maximum la portée des implications favorables au développement? Dans le cadre d'un examen des initiatives prises actuellement concernant la réglementation des investissements internationaux, des

colloques régionaux ont été organisés à l'intention des décideurs. Ces colloques ont porté essentiellement sur les concepts et problèmes fondamentaux intéressant les débats relatifs aux contrats d'investissement internationaux. Une série de séminaires, tenus à Genève, a également été lancée en coopération avec l'OMC. Chaque séminaire commence par un examen approfondi des aspects économiques de l'investissement étranger direct et de ses conséquences pour le développement, et se termine par l'examen des concepts et problèmes fondamentaux qui occupent une place importante dans les contrats d'investissement internationaux. Les groupes d'experts qui dirigent les débats, lors de ces colloques et de ces séminaires, comprennent des chercheurs et des représentants du monde des affaires, de syndicats et d'organisations non gouvernementales.

64. On prépare pour les diplomates et les hauts fonctionnaires des cours de formation en matière d'investissement étranger direct, qui visent à familiariser les participants avec l'investissement étranger direct et les problèmes qui s'y rapportent. En outre, un cours de formation intensif est en cours d'élaboration pour un groupe restreint de négociateurs venant de pays en développement et participant à des débats relatifs aux contrats d'investissement internationaux. La série *International Investment Agreements Issues Papers* figurera au programme de formation, qui comprendra également des cours magistraux, des études de cas, la mise en commun des données d'expérience et des exercices de simulation. Le secrétariat de la CNUCED, avec le concours de l'Unité d'appui technique du Groupe des 15 et du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement du PNUD, a organisé à l'intention des pays membres du Groupe des 15, un forum pour les préparer aux négociations bilatérales relatives à des traités d'investissement bilatéraux. Le programme de travail se fonde sur les travaux de recherche orientée vers l'action consacrés par la CNUCED à l'investissement étranger et, en particulier, sur la série de rapports sur l'investissement dans le monde et plusieurs études thématiques, par exemple celles consacrées aux mesures d'incitation et aux traités d'investissement bilatéraux. Dans le *World Investment Report 1998: Trends and Determinants*²⁷, il était rendu compte des nouvelles tendances internationales en matière d'investissement; y figurait en outre une brève évaluation d'un cadre multilatéral pouvant être adopté concernant l'investissement en tant que déterminant de l'investissement étranger direct.

Pays sans littoral

65. Le secrétariat de la CNUCED a grandement contribué à la mise au point d'un programme d'assistance technique axé sur l'amélioration des résultats de l'exploitation des couloirs de transit, le renforcement des capacités de négociation des pays en développement sans littoral avec les pays de transit voisins, la création d'itinéraires de rechange, la simplification et l'utilisation effective de documents harmonisés pour le transit national et inter-États, la promotion d'accords bilatéraux et régionaux et de conventions internationales, les ressources humaines et la mise en place d'institutions, et la recherche d'un consensus parmi les principaux intervenants dans le transport en transit concernant la mise en place de mécanismes de coopération. Plusieurs pays en développement sans littoral et de transit exploitent les avantages offerts par le Système douanier automatisé pour la saisie, le contrôle et la gestion (SYDONIA) et le Système d'information avancée sur les marchandises.

66. Dans sa résolution 52/183, en date du 18 décembre 1997, relative aux mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer en 1999 une autre réunion d'experts gouvernementaux de pays en développement sans littoral et de représentants de pays donateurs et d'organismes de financement et de développement. La réunion a été organisée du 23 au 26 août 1999, à New York, et devait essentiellement porter sur les coûts du transport en transit et les procédures du commerce de transit. Il semblerait qu'en moyenne, les pays en développement sans littoral consacrent 17,7 % de leurs recettes d'exportation aux services de transport, contre une moyenne de 8,7 % pour l'ensemble des pays en développement. La participation d'experts d'horizons les plus divers représentant des pays en développement sans littoral et de transit a été jugée extrêmement utile, entre autres, pour l'examen des progrès accomplis et la recherche d'un consensus sur les mesures pratiques à prendre pour réduire davantage les coûts du transport et améliorer les mesures de facilitation des échanges nationaux et sous-régionaux.

Petits États insulaires en développement

67. En avril 1999, lors de l'examen d'ensemble de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États en développement²⁸, la Commission du développement durable a réaffirmé la nécessité de faire mieux comprendre les conséquences de la libéralisation des échanges et de la mondialisation pour les petits États insulaires en développement. Soucieux

d'éviter à ces États de rester en marge de l'économie mondiale, le secrétariat de la CNUCED s'est fixé trois objectifs : a) aider les petits États insulaires en développement dans les efforts qu'ils entreprennent pour surmonter les handicaps qui leur sont inhérents, qui tiennent essentiellement à l'exiguïté de leurs territoires et à leur éloignement, et qui expliquent, chez bon nombre de ces pays, l'insuffisance de la diversification et de la spécialisation de leur économie; b) renforcer leur capacité de tirer parti des nouvelles possibilités d'échanges offertes par la libéralisation des échanges et la mondialisation, en particulier dans les créneaux qui les concernent et les services internationaux qui présentent pour eux un intérêt particulier; c) contribuer à faire reconnaître la vulnérabilité économique d'un grand nombre de ces États face à toutes sortes de chocs extérieurs, en ayant pour but de les faire bénéficier (surtout les États qui ne font pas partie du groupe des pays les moins avancés) de conditions de faveur pour l'accès aux marchés internationaux et aux financements étrangers, afin de les aider à surmonter leurs handicaps. À cet effet, la CNUCED établit des profils de vulnérabilité des différents petits États insulaires en développement concernant lesquels elle estime que des précisions sont indispensables pour inciter la communauté internationale à examiner plus favorablement la nécessité d'un traitement préférentiel.

68. Dans ce cadre, l'action entreprise par la CNUCED pour renforcer les capacités des petits États insulaires en développement peut être résumée de la façon suivante : a) appui direct multiforme aux petits États insulaires en développement pour les préparer au cycle de négociations commerciales multilatérales du millénaire; b) recherche sur les problèmes de vulnérabilité et sur l'incidence de la libéralisation des échanges et de la mondialisation (une publication à paraître prochainement donnera une version mise à jour des résultats de l'action de la CNUCED dans ce domaine); c) assistance technique individuelle pour des petits États insulaires en développement du groupe des PMA pour les aider à préparer les tables rondes prévues au titre du cadre intégré, adopté à la Réunion de haut niveau de 1997 sur des mesures intégrées pour le développement du commerce des pays les moins avancés (une aide directe est également fournie pour l'élaboration de projets); d) autres projets d'assistance technique dans des domaines liés aux politiques des échanges et de l'investissement, à l'efficacité commerciale et aux mesures sectorielles en rapport avec le commerce international de services.

Contribution de la CNUCED à l'exécution du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies

pour le développement de l'Afrique dans les années 90

69. Le Conseil du commerce et du développement examine la contribution de la CNUCED à l'exécution du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90²⁹ à ses sessions annuelles, qui comportent un débat de fond sur un thème précis relatif au développement de l'Afrique, à ses résultats et à ses perspectives de croissance. En 1999, le secrétariat de la CNUCED a établi un rapport sur les infrastructures et la compétitivité de l'Afrique dans le domaine des transports. Ce rapport présente une analyse de l'incidence négative des coûts élevés du transport sur la compétitivité de l'Afrique en matière d'échanges, ses résultats à l'exportation et ses possibilités de prospection de nouveaux marchés. Il aborde également des questions liées au financement de projets d'infrastructure de transport, ainsi que les rôles respectifs du financement privé et du financement public dans ce domaine. En outre, il analyse les arguments en faveur d'une approche régionale du financement des infrastructures de transport.

70. Par ailleurs, le Conseil, à sa vingt et unième réunion directive, a examiné les activités entreprises par la CNUCED en faveur de l'Afrique, en s'appuyant sur un rapport établi par le secrétariat de la CNUCED (TD/B/EX(21)/2) qui donnait une idée générale du travail de recherche et d'analyse effectué par la CNUCED, ainsi qu'un bref rappel d'activités spécifiques, notamment des services consultatifs et des activités de coopération technique.

Notes

¹ Voir l'étude conjointe effectuée par les secrétariats de la CNUCED et de l'OMC sur les incidences tarifaires du Cycle d'Uruguay sur les exportations des pays en développement (TD/B/COM.1/14) et le rapport établi par les secrétariats de la CNUCED et de l'OMC sur l'accès aux marchés : faits nouveaux intervenus depuis le Cycle d'Uruguay : répercussions, perspectives et défis pour les pays en développement, les moins avancés en particulier, dans le contexte de la mondialisation et de la libéralisation du commerce (E/1998/55, annexe).

² Note du secrétariat de l'OMC sur la progressivité des droits (WT/CTE/W/25).

³ «Les incidences du Cycle d'Uruguay sur la progressivité des droits pour les produits agricoles», Jostein Lindland (FAO, ESCP No 3, Rome, avril 1997).

⁴ *Rapport annuel 1998* de l'OMC (Genève, 1998).

⁵ Les pays en développement qui ouvrent le plus de procédures sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande, la Turquie et le Venezuela.

⁶ Voir le tour d'horizon de l'évolution de l'environnement commercial international : rapport annuel du Directeur général de l'OMC (document WT/TPR/OV/4 de l'OMC).

⁷ Des faits nouveaux se sont notamment produits sur le marché sidérurgique, avec une envolée des mesures antidumping et des mesures compensatoires appliquées par plusieurs pays développés en 1998-1999.

⁸ Il s'agit des thèmes suivants : commerce et investissement; commerce et politique de la concurrence; transparence des marchés publics et facilitation des échanges.

⁹ Voir les documents de la trente-troisième Réunion des ministres du commerce des pays de la Quadrilatérale, tenue à Tokyo les 11 et 12 mai 1999; le communiqué publié le 27 mai 1999 par le Conseil de l'Organisation de la coopération et du développement économiques, réuni au niveau ministériel; et le communiqué du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des Huit, qui s'est tenu à Cologne (Allemagne), du 18 au 20 juin 1999.

¹⁰ L'Argentine, l'Australie, le Chili, le Costa Rica, la Hongrie, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la République tchèque, Singapour, la Suisse, la Thaïlande et l'Uruguay ainsi que Hong Kong et la Chine (voir document WT/GC/W/230 de l'OMC).

¹¹ Voir la communication datée du 8 juillet 1999 de la Commission européenne adressée au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen concernant l'approche de l'Union européenne au sujet du cycle de négociations commerciales du nouveau millénaire.

¹² Voir la communication datée du 16 juillet 1999 de la République dominicaine, du Honduras et du Pakistan (document WT/GC/W/255 de l'OMC).

¹³ Voir document WT/GC/W/251 de l'OMC.

¹⁴ Voir le document de l'OMC WT/GC/W/195.

¹⁵ Article 15 de l'Accord sur la mise en valeur de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

¹⁶ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

¹⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁸ Voir le document de l'OMC WT/GC/W/153.

¹⁹ Voir le document de l'OMC, WT/TPR/OV/4, présentant une vue d'ensemble de l'évolution de l'environnement commercial international.

- ²⁰ Les directives américaines à l'origine, en application de la section 609 de la loi sur les espèces en voie de disparition limitaient l'interdiction d'importer des crevettes à la région des Caraïbes et aux pays de la région de l'Atlantique Est et leur accordaient un délai de trois ans pour sa mise en oeuvre. Les directives de 1993 limitaient également l'obligation de recourir à des dispositifs de rejet des tortues et le processus de certification à cette même région, tandis que l'importation de crevettes en provenance d'autres régions n'était pas soumise à la certification de l'emploi obligatoire de dispositifs de rejet des tortues. Toutefois, une décision du Tribunal international américain du commerce (suite à la demande introduite par une ONG américaine) a étendu cette mesure aux importations de crevettes de toute provenance. Au titre des directives modifiées en application de la décision de 1996, le Département d'État américain avait l'obligation de certifier l'emploi de dispositifs de rejet des tortues par les différents pays dans la pêche aux crevettes et seules ces importations de crevettes étaient autorisées sur le marché américain.
- ²¹ Le Groupe spécial a maintenu les plaintes introduites contre les États-Unis par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande, en vertu de la non-conformité avec les règles de l'OMC, des restrictions américaines à l'importation, fondées sur la section 609 de la loi sur les espèces en voie de disparition ainsi que les mesures édictées à ce titre insistant sur la préservation et la protection des tortues de mer en interdisant l'importation de crevettes en provenance de pays non certifiés par les États-Unis au regard de l'usage de dispositifs de rejet des tortues.
- ²² Plusieurs observateurs ont suggéré que la recevabilité d'avis d'un *amicus curiae* profite davantage aux associations du secteur privé qu'aux groupes écologistes, du fait que des intérêts économiques sont à l'origine de la plupart des différends commerciaux. Ceci est atténué dans une certaine mesure par le fait que les groupes spéciaux n'ont pas l'obligation d'accepter ou de tenir compte de présentations non officielles (voir G. Shaffer, «The US shrimp-turtle appellate body report: setting guidelines toward moderating the trade-environment conflict» (Le rapport de l'organe d'appel relatif à la question des crevettes et des tortues : vers l'établissement de directives modérant le conflit commerce-environnement), *Bridges between Trade and Sustainable Development*, vol. 2, No 7, octobre 1998, p. 9 à 12).
- ²³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8), vol. I. *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution, annexe II.
- ²⁴ *Ibid.*, annexe I.
- ²⁵ Les 10 pays participants sont le Brésil, le Costa Rica et Cuba (en Amérique latine); l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie (en Afrique); le Bangladesh, l'Inde et les Philippines (en Asie). Le séminaire qui a lancé le projet s'est tenu à Genève les 24 et 25 juin 1999.
- ²⁶ Voir par exemple la «Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial», Décisions et déclarations ministérielles adoptées par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993 (reproduit dans OMC, Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay : Textes juridiques, Genève, 1995, p. 466 et 467).
- ²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.98.II.D.5.
- ²⁸ Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bidgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.
- ²⁹ Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe.